

Distr. générale 6 janvier 2011 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 21-25 mars 2011

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Rapports des groupes de travail informels

Texte indicatif pour la révision du système de codification des conteneurs pour vrac dans le RID/ADR/ADN

Transmis par les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Roumanie^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Le présent document renferme un texte indicatif exposant la manière dont

on pourrait intégrer les codes VV/VW dans le système de codification

BK.

Mesures à prendre: Aucune.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/15 Rapport du groupe de travail

informel sur le transport en vrac.

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/16.



Onformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

Introduction

- 1. À la session de mars 2010 de la Réunion commune, il a été convenu de créer un groupe de travail informel sur le système de codification des conteneurs pour vrac pour le RID/ADR/ADN afin d'harmoniser les dispositions et d'étudier la possibilité d'intégrer les dispositions relatives au transport en vrac du RID/ADR/ADN (VV et VW) dans le système utilisé par le Règlement type de l'ONU régissant les conteneurs pour vrac (codes BK).
- 2. Le groupe de travail informel, qui était accueilli par le Royaume-Uni, s'est réuni à Londres du 4 au 6 octobre 2010. Un rapport complet du groupe de travail est présenté par le Royaume-Uni au nom du groupe sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/15.
- 3. Pour contribuer à l'élaboration d'une proposition officielle, le Royaume-Uni a rédigé un texte indicatif sur la manière dont on pourrait établir un système BK révisé et intégré. Ce document a été distribué aux participants au groupe de travail informel aux fins d'observation et de révision. Pour faciliter les travaux de la Réunion commune en plénière, ce texte indicatif, coparrainé par la Roumanie, est présenté ci-dessous.

Texte indicatif

Chapitre 3.2

Apporter les amendements suivants au 3.2.1.

Dans les Notes explicatives pour chaque colonne:

Dans la colonne (10), au dernier paragraphe ajouter: «dans le transport multimodal» après «le transport des marchandises en vrac».

Dans la colonne (17), remplacer le texte actuel par ce qui suit:

«"Dispositions spéciales relatives au transport en conteneurs pour vrac"

Contient les codes alphanumériques commençant par les lettres "BK" renvoyant aux types de conteneurs pour vrac décrits au chapitre 6.11 qui peuvent être utilisés pour le transport de marchandises en vrac conformément aux 7.3.1.1 b), 7.3.2 et 7.3.3. Si aucun code ne figure, le transport en conteneurs pour vrac n'est pas permis.

NOTA: En outre, les dispositions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention indiquées à la colonne (18) doivent être observées.».

Dans le Tableau A: Liste des marchandises dangereuses:

Dans la colonne (10), supprimer toutes les entrées «BK» en regard des rubriques concernées.

Dans la colonne (10), en regard des nos ONU 2912 et 2913, insérer «voir 4.1.9.2.3».

Dans la colonne (17), supprimer tous les codes VV/VW.

Dans la colonne (17), insérer «BK1» en regard des rubriques où «BK1» apparaissait auparavant dans la colonne (10).

Dans la colonne (17), insérer BK1 et/ou BK2 en regard de toutes les rubriques où les codes VV/VW étaient auparavant indiqués (voir l'annexe A du document

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/25), sauf lorsque étaient indiqués les codes VV/VW 12, 13 ou 14. En regard des n°s ONU 2315, 3151, 3152 et 3432, insérer BK1 et BK2.

Chapitre 6.11

Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir

6.11.1 à 6.11.3	Inchangés
6.11.4	Supprimer toute la note sous le titre.
6.11.4.2 à 6.11.4.5	Modifier le texte comme suit:
«6.11.4.2	Prescriptions relatives à la conception et à la construction
6.11.4.2.1	Ces conteneurs pour vrac doivent être conçus et construits de manière à être suffisamment robustes pour résister aux chocs et efforts normalement rencontrés au cours du transport, y compris, le cas échéant, le transbordement d'un moyen de transport à un autre. [Texte actuel du 6.11.4.2].
6.11.4.2.2	Les conteneurs pour vrac doivent être étanches aux pulvérulents. Dans les cas où il est nécessaire d'utiliser une doublure pour retenir les matières dangereuses, celle-ci doit satisfaire aux dispositions énoncées au 6.11.3.1.3.
6.11.4.2.3	L'équipement d'exploitation des conteneurs pour vrac conçus pour être vidés par basculement doit pouvoir supporter la masse totale du chargement et position basculée.
6.11.4.2.4	Tout toit ou toute section de toit ou de paroi latérale ou d'extrémité amovible doit être muni de dispositifs de fermeture comportant des dispositifs de verrouillage indiquant l'état verrouillé pour un observateur situé au sol.
6.11.4.3	Équipement de service
6.11.4.3.1	L'équipement de service doit satisfaire aux dispositions énoncées aux 6.11.3.2.1, 6.11.3.2.2 et 6.11.3.2.3
6.11.4.3.2	Les prescriptions générales relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac dans la présente section sont considérées comme respectées si elles satisfont aux dispositions pertinentes de [fiches 591 etc. de l'UIC, Norme EN (caisses mobiles), Norme EN xxx (xxx)] ³ selon le cas, e n'exigent donc pas qu'une notification soit adressée à l'autorité compétente conformément au 6.11.4.4.1, ni qu'une marque soit apposée conformémen au 6.11.4.5.
6.11.4.4	Notification
6.11.4.4.1	Les fabricants [propriétaires exploitants] de modèles types de conteneurs pour vrac visés à la section 6.11.4 notifient par écrit à l'autorité compétente e certifient que ces conteneurs satisfont aux prescriptions pertinentes er matière de conception et de construction énoncées dans la présente section ainsi qu'à toute disposition spéciale figurant au chapitre 7.3.

³ Sous réserve de confirmation.

- 6.11.4.5 *Marquage*
- 6.11.4.5.1 L'autorité compétente attribue au fabriquant une marque comprenant les éléments suivants:
 - Le code du conteneur pour vrac (BK1 ou BK2);
 - Le nom de l'État qui autorise l'attribution de la marque, indiqué par le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international;
 - Le nom du fabricant ou une autre identification du conteneur pour vrac spécifiée par l'autorité compétente;
 - Un numéro unique d'identification du conteneur pour vrac, donné par le fabricant.

Exemples de marque:

BK1/D/SCZ/1234; ou

BK2/GB/XYZ/789.

6.11.4.5.2 Chaque conteneur pour vrac doit porter une plaque en métal durable, résistant à la corrosion, de 200 x 100 mm au minimum, et portant des lettres mesurant au moins [x]; la plaque doit être fixée de façon permanente sur le conteneur pour vrac en un endroit facilement accessible aux fins d'inspection et comprendre tous les éléments du code.».

Note de l'auteur: Le texte de la présente section est soumis à titre indicatif; sa teneur sera en grande partie subordonnée aux décisions que prendra la Réunion commune.

Chapitre 7.3 Dispositions relatives au transport en conteneurs pour vrac

Modifier le 7.3.1.1 comme suit:

- «7.3.1.1 Une marchandise ne peut être transportée dans des conteneurs pour vrac, sauf si:
 - a) Une disposition spéciale, identifiée par le code BK2, autorisant expressément le transport multimodal, est indiquée dans la colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2 et les dispositions pertinentes du 7.3.2 sont respectées en plus de celles de la présente section; ou
 - b) Une disposition spéciale, identifiée par le code BK, autorisant expressément ce type de transport, est indiquée dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et les dispositions pertinentes du 7.3.2 et du 7.3.3 sont respectées en plus de celles de la présente section.

[La dernière phrase et la note demeurent inchangées.]».

- 7.3.2 Dans le titre, insérer «ou b)» avant «s'appliquent».
- 7.3.3 Modifier comme suit:
- «7.3.3 Dispositions supplémentaires pour le transport en vrac lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 b) s'appliquent

Les dispositions supplémentaires ci-après s'appliquent; un numéro de paragraphe leur sera attribué de la même manière que pour le 7.3.2.

Marchandises de la classe 4.1

Les matières du n° ONU 1334 ne doivent être transportées que dans des conteneurs pour vrac munis de surfaces métalliques pour le contact avec la matière.

Marchandises de la classe 4.2

[Les marchandises de la classe 4.2 ne doivent être transportées que dans des conteneurs pour vrac munis de surfaces métalliques pour le contact avec la matière.]

Marchandises de la classe 4.3

Les matières des groupes d'emballage II et III actuellement autorisées en vrac sont affectées du code BK2.

Les matières du groupe d'emballage II doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac fermés de manière hermétique.

[Les matières des nos ONU 1405, 2844 3170 peuvent être transportées dans des conteneurs BK1 si elles sont en morceaux.]

[Les matières des groupes d'emballage II et III peuvent être transportées dans des conteneurs BK1 si elles sont en morceaux.]

Marchandises de la classe 6.2

Insérer le texte de la disposition VV/VW11 si la Réunion commune le demande.

Marchandises de la classe 8

Les marchandises de la classe 8 ne doivent être transportées que dans des conteneurs pour vrac munis d'une protection appropriée contre la corrosion.

Pour les n^{os} ONU 2794, 2795, 2800 et 3028, transférer le texte de la disposition VW/VV14 dans une disposition spéciale 6xy dans le chapitre 3.3 et indiquer un renvoi dans la colonne (6) du tableau A, chapitre 3.2, en regard de ces rubriques ONU.

Marchandises de la classe 9

Pour les n^{os} ONU 3257 et 3258, transférer le texte des dispositions VW/VV12 et VW/VV13 dans des dispositions spéciales 6za et 6bc dans le chapitre 3.3 et indiquer un renvoi dans la colonne (6) du tableau A, chapitre 3.2, en regard de ces deux rubriques ONU.

nos ONU 2315, 3151, 3152 et 3432:

Ces matières doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide. Ces matières ne doivent pas contenir plus d'une quantité moyenne de 1 000 mg/kg de la matière à laquelle ce numéro ONU est affecté. En aucun point des solides, la concentration de la matière ou des matières ne doit être supérieure à 10 000 mg/kg.

Les marchandises des n^{os} ONU 2211 (9), 3175 (4.1) et 3314 (9) (ONU xxxx) doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac dont l'aération doit être assurée de façon adéquate.

GE.11-20081 5

Les marchandises des n° ONU 3175 (4.1), 3243 (6.1) et 3444 (8) (ONU xxxx) doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.».

Amendement résultant:

Supprimer le 5.4.1.1.17.